



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2019
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Angola*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 19 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Amnesty International indique que l'Angola a accepté les recommandations appelant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷, et recommande à l'Angola d'y adhérer dans les meilleurs délais⁸. Amnesty International recommande également à l'Angola de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹.

3. Center for Global Nonkilling recommande à l'Angola de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁰.

4. Pour ce qui est des recommandations qui ont été acceptées à l'issue des premier¹¹ et deuxième¹² cycles de l'Examen périodique universel, les auteurs de la communication conjointe n° 7 exhortent l'Angola à ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹³. Ils font observer que les deux obligations mises à la charge de l'Angola à la suite de la ratification du Protocole, à savoir interdire les exécutions et retirer la peine de mort du droit pénal interne, ont déjà été remplies et que, par conséquent, le pays peut ratifier cet instrument¹⁴.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires se félicite que l'Angola ait signé en 2018 le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et lui recommande de ratifier ce Traité sans tarder¹⁵.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola d'adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable¹⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁷

7. Front Line Defenders signale que le 23 janvier 2019, le Parlement national angolais a adopté le texte d'un nouveau Code pénal introduisant d'importants changements dans le domaine des droits de l'homme, tels que la décriminalisation de l'homosexualité et la décriminalisation, dans certains cas, de l'avortement. Toutefois, l'interruption de grossesse est encore souvent considérée comme un crime. Ce nouveau Code échoue en outre à promouvoir le droit à la liberté d'expression, la diffamation étant toujours érigée en infraction pénale¹⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'article 71 du Code précédent, qui était interprété comme criminalisant l'homosexualité, a été remplacé par un article rendant passible de sanctions quiconque exerce une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et qu'un article concernant l'accès au chômage ou aux services punit tout employeur qui licencierait une personne en raison de son orientation sexuelle ou qui refuserait de recruter une personne en raison de son orientation sexuelle. Il s'agit là d'un progrès majeur pour la communauté angolaise des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), dans la mesure où l'accès à l'emploi constitue un obstacle à l'exercice de leurs droits¹⁹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Angola de créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et dotée du mandat et des ressources voulues pour suivre la situation des droits de l'homme en Angola²⁰.

10. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a recommandé à l'Angola de prendre les mesures afin de mettre en œuvre les recommandations du Médiateur de la République²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²²

11. Southern Africa Litigation Centre indique que le nouveau Code pénal prévoit plusieurs mesures visant à favoriser une culture de non-discrimination et relève notamment l'inclusion de dispositions visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le handicap²³.

12. Amnesty International affirme que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes continuent d'être victimes de discrimination, d'intimidation et de harcèlement aussi bien de la part d'acteurs non étatiques que d'agents de l'État²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Angola de revoir la loi sur la violence familiale afin d'élargir son champ d'application à la violence sexiste, qui peut englober les situations particulières auxquelles se heurtent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes²⁵.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁶

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le Code minier angolais dispose que les activités minières doivent concourir au développement social et économique durable des populations vivant dans les zones où la société minière opère. Les activités minières menées dans les zones diamantifères contribuent pourtant dans bien des cas à accentuer plutôt qu'à réduire l'indigence des populations locales. Pire encore, du fait des activités minières, certaines communautés ont été contraintes d'abandonner leur village, sans aucune indemnisation ni solution de relogement²⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les sociétés minières honorent leurs obligations en matière de droits de l'homme, conformément au Code minier et aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme²⁸.

15. CADHP est resté préoccupé par les difficultés relatives à l'obtention de titres de propriété due à l'absence d'une instance en charge de la délivrance des titres de propriété et l'usage excessif de la force dans la conduite des expropriations menées par l'État dans le cadre des projets de développement²⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que si l'initiative du Gouvernement visant à diversifier l'économie grâce à l'agriculture est louable, elle a de nombreux effets préjudiciables³⁰. Ils font état d'allégations selon lesquelles des acteurs puissants acquièrent souvent des terres appartenant aux populations rurales en recourant à des expulsions forcées, facilitées par des intermédiaires œuvrant au sein du Gouvernement³¹. Amnesty International assure que malgré les garanties juridiques existantes, l'Angola ne parvient toujours pas à protéger les populations qui se voient privées de leurs terres communales au profit de l'agriculture commerciale. Les autorités échouent à faire respecter les prescriptions légales s'appliquant avant les expulsions, au nombre desquelles figurent les évaluations d'impact environnemental et social, les consultations publiques et l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des populations touchées³².

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent que l'Angola a pris quelques mesures positives pour atténuer les conflits fonciers entre les populations rurales et les entreprises au moyen du décret présidentiel n° 14/18 portant création d'un Comité interministériel chargé d'enregistrer et de délimiter les terres communales rurales et de légaliser l'acquisition des terres et leur utilisation par des tiers. Toutefois, le Comité a du mal à mener à bien son mandat : sur les deux ans seulement que dure le mandat, une année s'est déjà écoulée³³.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola de veiller à ce que les entreprises et les investisseurs respectent la loi, notamment les normes constitutionnelles et le droit foncier, dans toutes leurs activités commerciales relatives à l'acquisition et à l'exploitation de terres communales rurales, et de mener des consultations adéquates et inclusives à l'échelon local et d'obtenir le consentement libre et éclairé de la population avant l'acquisition et l'exploitation de terres communales³⁴. Amnesty International recommande que toutes les personnes qui ont été dépossédées illégalement de leurs terres communales au profit d'exploitations agricoles commerciales, de projets miniers et de compagnies pétrolières et gazières bénéficient de voies de recours appropriées, leur permettant notamment d'obtenir une indemnisation équitable et la restitution de leurs terres³⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³⁶

19. Center for Global Nonkilling sait gré à l'Angola de n'avoir jamais appliqué la peine de mort depuis l'indépendance du pays et relève que la peine de mort a été légalement abolie par la Constitution en 1992³⁷.

20. Human Rights Watch affirme que les forces de sécurité angolaises ont été impliquées dans plusieurs affaires d'exécutions extrajudiciaires de jeunes hommes

soupçonnés de crimes. L'organisation invoque un rapport faisant état de plus de 50 cas d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité angolaises et indique que le Gouvernement a promis de mener des enquêtes, mais que leurs résultats éventuels n'ont pas été rendus publics³⁸.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'il y a encore des cas graves de torture dans les prisons angolaises, plus précisément à Luanda³⁹. Southern Africa Litigation Centre constate que l'Angola ne dispose pas de mécanisme de plainte indépendant chargé d'examiner les allégations de violences policières⁴⁰.

22. Amnesty International soutient que la police et les forces de sécurité continuent de procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires. L'organisation relève que si la plupart des cas d'arrestation arbitraire, de détention et de mauvais traitements concernent des manifestants, les forces de sécurité prennent également pour cible des personnes qui ne participent pas à des manifestations⁴¹. Human Rights Watch indique que la police a fait un usage excessif de la force contre des personnes qui manifestaient pacifiquement contre l'« opération Sauvetage » (*Operação Resgate*) visant notamment à mettre fin à l'achat et à la vente informels dans la capitale, Luanda⁴².

23. Amnesty International recommande à l'Angola de veiller à ce que les lois, règlements et codes de conduite régissant le fonctionnement de la police soient révisés afin de les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁴³.

24. Amnesty International, Human Rights Watch, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Front Line Defenders signalent que plus de 60 personnes, liées au mouvement indépendantiste Cabinda (Movimento Independista de Cabinda), ont été arrêtées au début de 2019⁴⁴. Amnesty International et Human Rights Watch donnent aussi des renseignements sur la remise en liberté, par les tribunaux, d'un certain nombre des personnes détenues⁴⁵. Front Line Defenders constate que si la situation est actuellement considérée comme stable par les autorités, les négociations que le Gouvernement s'efforce de mener avec les mouvements séparatistes sont au point mort⁴⁶.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴⁷

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le secteur de la justice continue d'être en proie à de nombreux problèmes et relèvent en particulier que le manque de moyens contribue à allonger les procédures et à retarder les jugements dans les affaires tant civiles que pénales. Ils font savoir que le nombre de juges, de procureurs et de magistrats ainsi que d'auxiliaires techniques et de greffiers a considérablement diminué dans certains tribunaux⁴⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 renvoient à des informations indiquant que le nombre d'avocats professionnels est faible par rapport au nombre d'habitants et le fait que l'écrasante majorité de ces avocats sont concentrés dans la capitale⁴⁹.

27. S'agissant des recommandations qui ont été acceptées à l'issue du deuxième cycle⁵⁰, les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que les initiatives qui ont été prises afin de promouvoir l'accès à la justice, notamment l'entrée en vigueur de la loi 2/15 sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux ordinaires et d'autres textes législatifs, ne servent pas les intérêts d'une bonne partie de la population vivant en dehors des grands centres urbains⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le manque d'infrastructures et l'absence de tribunaux et d'équipements dans certaines provinces font que les plaignants doivent se déplacer durant de nombreuses heures d'une province à l'autre pour se rendre à un tribunal⁵².

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les Angolais ayant subi des sévices ont du mal à avoir accès à la justice et donnent à penser que le système judiciaire est souvent marqué par la corruption et l'inefficacité⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les citoyens, en particulier ceux qui vivent en dehors de la capitale ou des centres urbains, peinent à exercer leur droit à l'aide juridictionnelle⁵⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola de mettre à la disposition des tribunaux de tout le pays des juges, des procureurs et des auxiliaires de justice formés afin de garantir la rapidité et la régularité des procédures et la bonne fin des poursuites, et d'améliorer l'infrastructure en construisant de nouveaux tribunaux et établissements judiciaires accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées⁵⁵.

30. CADHP est resté préoccupé par le problème de la surpopulation carcérale et a recommandé à l'Angola de construire des nouvelles prisons pour répondre aux problèmes de la surpopulation carcérale⁵⁶.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font savoir que seul le tribunal de Luanda a mis sur pied un tribunal pour mineurs, que dans les autres provinces, les juges déjà en poste supervisent les affaires impliquant des enfants et que l'absence de tribunaux pour mineurs sur tout le territoire de l'Angola compromet la protection des enfants⁵⁷. Ils recommandent à l'Angola de créer des tribunaux pour mineurs dans les autres provinces pour garantir aux enfants un accès suffisant à la justice⁵⁸.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁹

32. Le Mouvement international de la réconciliation indique que si depuis 1992, les nouvelles églises sont autorisées à se faire enregistrer dans le pays, il a été prescrit en 2004 que pour ce faire, elles devaient présenter la signature de 100 000 citoyens angolais adultes, résidant dans au moins 12 des 18 provinces. Le Mouvement recommande que les critères d'enregistrement des églises soient assouplis afin qu'ils soient plus faciles à remplir⁶⁰.

33. Le Mouvement international de la réconciliation relève que l'article 10 de la loi 1/93 dispose que les objecteurs de conscience doivent effectuer un service civil et que celui-ci fera l'objet de règlements d'application spécifiques. Ces règlements n'ont toutefois jamais été promulgués⁶¹. Le Mouvement recommande à l'Angola de promulguer sans plus tarder les règlements d'application relatifs aux services de substitution destinés aux objecteurs de conscience⁶².

34. Human Rights Watch soutient que le Gouvernement angolais continue d'appliquer et de défendre des lois répressives comportant des clauses vagues sur la diffamation qui mettent en péril les travaux des médias et des militants de la société civile, et signale que le nouveau Code pénal sanctionne la diffamation et la calomnie par des amendes et des peines d'emprisonnement⁶³.

35. Southern Africa Litigation Centre fait savoir que le nouveau Code pénal continue d'ériger la diffamation⁶⁴ ainsi que la calomnie en infractions pénales et qu'il contient une disposition érigeant en infraction le fait de faire outrage à l'État ou d'être insultant à son égard, notamment envers le Président⁶⁵. L'organisation affirme que l'Angola devrait supprimer les peines privatives de liberté pour les crimes de diffamation, calomnie, sédition, publication de fausses informations et d'outrage à l'État ou au Président. Mieux encore, l'Angola devrait abroger complètement ces articles du Code pénal⁶⁶. Human Rights Watch formule une recommandation connexe⁶⁷.

36. L'Alliance mondiale pour la participation citoyenne rappelle qu'un « train de mesures législatives sur la communication sociale » (« *pacote legislativo da comunicação social* »), composé de cinq lois dont une nouvelle loi sur la presse, contenant des restrictions à la liberté de la presse, a été adopté en 2017⁶⁸. Southern Africa Litigation Centre relève que la loi sur la presse dispose que les journalistes sont tenus de s'enregistrer et que tout manquement à cette obligation peut donner lieu à des amendes ou à la suspension de leurs activités. De surcroît, la loi érige en infraction pénale la publication d'images ou de textes qui sont « insultants pour les personnes ». Elle confère également au Ministère de la communication sociale le pouvoir de superviser les décisions éditoriales des journaux et autres organes de presse⁶⁹. L'Alliance mondiale pour la participation citoyenne recommande à l'Angola de revoir et de modifier le train de mesures législatives sur la communication sociale, et en particulier la loi sur la presse, afin de faire en sorte qu'il soit conforme aux normes internationales⁷⁰.

37. Amnesty International accueille avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle déclarant contraire à la Constitution le décret présidentiel relatif aux

organisations non gouvernementales, visant à contrôler l'enregistrement des organisations non gouvernementales et l'appui financier qui leur est apporté⁷¹. Front Line Defenders fait observer que c'est la première fois que la Cour déclare une décision présidentielle contraire à la Constitution. Cependant, le processus ne permet pas d'évaluer si le contenu du décret lui-même est conforme à la Constitution⁷².

38. Southern Africa Litigation Centre fait savoir que la loi angolaise n° 14 (1991) sur les associations rend obligatoire l'enregistrement de toutes les organisations non gouvernementales. Tout manquement à cette obligation peut donner lieu à de lourdes amendes et à une peine d'emprisonnement d'un an. Par ailleurs, le processus d'enregistrement est complexe et ne peut être mené à bien qu'à Luanda, ce qui dissuade de nombreuses organisations de la société civile rurales et provinciales de s'enregistrer⁷³. Southern Africa Litigation Centre recommande que la loi n° 14 (1991) soit modifiée de manière à supprimer l'obligation d'enregistrement mise à la charge des organisations non gouvernementales et que la législation et les procédures d'enregistrement des organisations non gouvernementales soient révisées afin de créer un processus simplifié qui soit accessible tant dans les zones urbaines que rurales⁷⁴.

39. Front Line Defenders relève que pendant la majeure partie de la période considérée, en particulier avant les élections de 2017, des institutions internationales n'ont cessé de recevoir des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes faisaient l'objet d'une surveillance et étaient victimes de menaces, de harcèlement et d'intimidation, et que des organisations se voyaient refuser leur agrément⁷⁵. Bien que le nouveau Gouvernement laisse peu à peu entrevoir un changement, plusieurs défenseurs des droits de l'homme qui enquêtent sur les affaires de corruption et exigent une gouvernance plus démocratique doivent encore répondre d'accusations antérieures susceptibles de donner lieu à des peines d'emprisonnement et à des amendes en raison de l'application arbitraire des lois pénales sur la diffamation⁷⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations à ce sujet⁷⁷ et fournissent des renseignements sur les allégations faisant état de la détention de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de manifestants⁷⁸. Ils recommandent à l'Angola de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales des défenseurs des droits de l'homme, de libérer les personnes détenues arbitrairement et d'indemniser les victimes conformément aux normes internationales⁷⁹. Human Rights Watch recommande à l'Angola de veiller à ce que les groupes séparatistes pacifiques et les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme puissent poursuivre leurs activités et critiquer les politiques gouvernementales sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés et sans être arrêtés de manière arbitraire⁸⁰.

41. L'Alliance mondiale pour la participation citoyenne affirme que, bien que la loi garantisse qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour organiser des réunions pacifiques, dans la pratique, les manifestations sont souvent interdites par les autorités. L'organisation précise également que dans certaines provinces angolaises, en particulier à Cabinda, les manifestations sont systématiquement interdites. Les autorités provinciales ont également recours à des pratiques d'intimidation et de harcèlement, procèdent à des arrestations arbitraires et entament des poursuites judiciaires pour empêcher la tenue de manifestations⁸¹.

42. Front Line Defenders rappelle que le 23 août 2017, l'Angola a organisé une élection présidentielle pour la première fois en 37 ans. La période électorale a été marquée par de fortes restrictions à la liberté d'expression et de réunion et par un contrôle direct de l'information par le parti au pouvoir, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola⁸².

43. Front Line Defenders indique que le nouveau Président a prêté serment le 26 septembre 2017 en promettant de donner une nouvelle image du pays. Pour y parvenir, une évaluation interne a été lancée, dans le cadre de laquelle le nouveau Gouvernement a fait part de son intention d'améliorer ses propres structures et de servir d'exemple à suivre au niveau international⁸³. En 2018, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme pour la période 2018-2022 (*Estratégia do Executivo de Médio Prazo para os Direitos Humanos 2018-2022*), qui comprend un chapitre

expressément consacré au renforcement des relations avec les organisations de la société civile⁸⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁸⁵

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que faute d'une économie diversifiée, il est très difficile pour les chômeurs de trouver un travail, et en particulier pour les jeunes d'entrer sur le marché du travail. De surcroît, les possibilités d'emploi ne sont pas égales en raison de la corruption, du népotisme et des inégalités d'accès à l'éducation et au perfectionnement professionnel⁸⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola de poursuivre les efforts qu'il fait pour réduire le taux de chômage, en particulier celui des femmes et des jeunes, et de prendre les mesures voulues pour lutter contre la corruption et le népotisme dans les processus de recrutement, en accordant une attention particulière aux fonctions de pouvoir de l'administration publique⁸⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁸⁸

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que malgré l'essor économique, l'Angola affiche un indice du développement humain relativement faible. Les taux de pauvreté et de chômage restent élevés⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que trois enfants et adolescents sur quatre vivent dans la pauvreté et n'ont pas accès aux soins de santé, à l'alimentation et à l'éducation, ni à l'eau et à l'assainissement. Les enfants vivant dans les zones rurales sont plus démunis que ceux qui habitent dans les zones urbaines. Les populations de l'est de l'Angola, région riche en diamants, font face à d'immenses difficultés, comme le manque de logements adéquats, de services d'assainissement de base, d'eau potable et d'électricité et d'hôpitaux de province⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Angola d'améliorer le niveau de vie des citoyens vivant dans l'extrême pauvreté au moyen d'une meilleure répartition des revenus et de programmes sociaux⁹¹.

47. CADHP est resté préoccupé par la crise du logement accentuée, par la situation économique difficile qui pèse sur la capacité de nombreuses personnes à accéder à un logement décent⁹².

48. Human Rights Watch fait savoir que l'Angola continue d'expulser des personnes par la force sans suivre les garanties procédurales nécessaires ni fournir un autre logement ou une indemnisation adéquate⁹³. L'organisation signale que, dans le cadre de l'opération Sauvetage (*Operação Resgate*) visant à détruire les bâtiments construits illégalement à Luanda, les autorités ont expulsé de force des personnes de leurs foyers et de leurs terres, sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été fournie aux personnes concernées. Dans le cadre de certaines expulsions, la police a eu recours au préalable à un usage excessif de la force⁹⁴.

49. Human Rights Watch recommande à l'Angola de veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation professionnelle appropriée sur la manière d'exercer leurs fonctions dans le respect des droits des résidents, des observateurs et de la population en général, lorsqu'ils mènent des opérations à l'appui des expulsions forcées de résidents⁹⁵.

50. Amnesty International signale qu'en termes de disponibilité, de qualité et d'accessibilité, l'accès à l'eau potable demeure précaire pour un grand nombre de personnes, tant dans les zones urbaines que rurales. Dans les zones rurales, le développement de projets agroalimentaires, miniers, pétroliers et gazières entrave directement l'accès à l'eau potable. Dans les faits, la privatisation des rivières, des lacs et des fontaines à eau restreint l'accès de la population à l'eau⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 expliquent qu'en raison des difficultés d'accès à l'eau potable dans certaines régions, les femmes parcourent jusqu'à 18 kilomètres à la recherche d'eau, ce qui les rend par ailleurs vulnérables aux agressions sexuelles⁹⁷.

51. Amnesty International recommande à l'Angola d'investir dans des infrastructures de rétention et de distribution d'eau dans les zones rurales afin que les communautés aient accès à l'eau potable et à l'eau pour l'irrigation et le bétail tout au long de l'année, et d'investir dans des infrastructures d'approvisionnement en eau équitables et justes dans les zones urbaines pour assurer un accès non discriminatoire à l'eau dans tous les quartiers, quelles que soient les conditions socio-économiques⁹⁸.

*Droit à la santé*⁹⁹

52. CADHP est resté préoccupé par l'insuffisance du budget alloué à la santé ainsi que par la faible qualité des soins dispensés dans les centres qui ne répondent pas aux besoins des populations ; et l'absence de contrôle légal de la médecine traditionnelle¹⁰⁰. CADHP a recommandé à l'Angola de : assurer que le budget alloué à la santé soit conséquent ; améliorer la qualité des soins dispensés dans les centres de santé en les adaptant aux besoins réels des populations ; et instaurer le contrôle légal de la médecine traditionnelle¹⁰¹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'Angola continue de figurer parmi les pays où le taux de mortalité juvénile est le plus élevé et que l'on compte environ 156 décès d'enfants pour 1 000 naissances vivantes. Par ailleurs, un nombre considérable d'enfants continuent de souffrir de malnutrition aiguë et d'insécurité alimentaire¹⁰². On dénombre environ 27 000 enfants (âgés de 0 à 14 ans) vivant avec le VIH/sida, parmi lesquels seulement 3 800 bénéficient d'un traitement, ce qui représente seulement 14 % des enfants touchés par la maladie¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font des observations analogues et observent que la malnutrition est une cause sous-jacente de nombreux décès chez les enfants¹⁰⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola de prendre des mesures concrètes pour faire de la santé de l'enfant une priorité en allouant des crédits budgétaires suffisants et en tirant parti des ressources et des compétences, et en vue de réduire le taux de mortalité juvénile¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola de renforcer les ressources et les infrastructures destinées au dépistage et au traitement des enfants souffrant de malnutrition et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des services de santé publique, notamment par la mise à disposition d'infrastructures adéquates et d'un personnel médical qualifié pour soigner les nourrissons et les enfants et fournir des soins prénatals et postnatals¹⁰⁶.

55. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, il ressort des consultations que les femmes ont encore du mal à avoir accès à des accouchements sans risques, en particulier la nuit, car les établissements de santé et les maternités restent rares, notamment dans les zones rurales. Les femmes font également savoir qu'elles manquent d'informations sur la planification familiale et signalent qu'elles ont un accès limité aux moyens de contraception ; auparavant gratuits, ceux-ci sont désormais commercialisés¹⁰⁷.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la vente et la consommation de drogues sont un problème croissant en Angola. La drogue est vendue dans des lieux publics tels que les marchés informels et les cantines. La consommation élevée d'alcool commence dès le plus jeune âge¹⁰⁸.

57. Southern Africa Litigation Centre fait observer que l'article 158 du nouveau Code pénal autorise l'avortement dans certains cas, mais qu'en dehors de ces circonstances, il sanctionne pénalement à la fois la femme enceinte et le prestataire de services et les personnes faisant la promotion de services d'avortement¹⁰⁹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent la nécessité de faire mieux connaître aux soignants les questions des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes et d'accroître leurs compétences cliniques en la matière¹¹⁰. Ils recommandent à l'Angola de réviser le plan de lutte contre le VIH afin d'y inclure ces personnes en tant que population clé à l'égard de laquelle des mesures doivent être prises¹¹¹.

*Droit à l'éducation*¹¹²

59. CADHP est resté préoccupé par les restrictions budgétaires ; la faible proportion d'enseignants qualifiés pour l'éducation des enfants handicapés et dans l'apprentissage des langues locales ; et le manque d'un service de transport pour les élèves vivant dans les zones rurales¹¹³. CADHP a recommandé à l'Angola d'accélérer la mise en place du service de transport scolaire aux enfants, particulièrement dans les zones rurales ; de former un plus grand nombre d'enseignants qualifiés pour l'éducation des personnes handicapées ; et de prendre des mesures pour renforcer la scolarisation des enfants autochtones¹¹⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent vivement de ce que la pénurie d'écoles subsiste, en particulier à la périphérie des villes et dans les zones rurales. Les enfants, en particulier ceux vivant dans les zones rurales, n'ont donc que peu ou pas accès à l'éducation¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent en outre qu'en raison de l'absence d'enseignants bien préparés, d'équipements scolaires adéquats et de dispositifs d'accompagnement des enfants, la qualité de l'enseignement des écoles publiques est insuffisante¹¹⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola de donner pleinement suite à une recommandation acceptée relative à l'éducation¹¹⁷ en développant l'infrastructure éducative de façon à toucher les périphéries urbaines et les zones rurales, et d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques, notamment en préparant mieux les enseignants à exercer leur fonction¹¹⁸.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 sont également préoccupés par le taux d'échec scolaire des adolescentes dû aux grossesses précoces et soulignent qu'il importe d'améliorer l'accès des filles et des jeunes femmes à l'éducation¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état de cas de harcèlement en milieu scolaire, entre enseignants et élèves¹²⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹²¹

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font savoir que l'inégalité entre les sexes persiste dans la société, où les femmes sont souvent analphabètes et sans emploi. Les mères célibataires sont particulièrement vulnérables et luttent pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Le cadre juridique en faveur de l'égalité et de la non-discrimination est par ailleurs inadapté, la Constitution elle-même ne donnant pas une définition complète de l'égalité des droits et de la non-discrimination¹²².

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola d'adopter une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la cible 5.1 des objectifs de développement durable¹²³.

65. CADHP a recommandé à l'Angola de poursuivre les efforts pour la pleine représentation des femmes dans les instances de prise de décision afin d'atteindre la parité¹²⁴.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'Angola affiche l'un des taux de grossesses précoces les plus élevés de l'Afrique subsaharienne et relèvent que 72 % de ces grossesses concernent des adolescentes vivant en milieu rural¹²⁵. Ils recommandent à l'Angola de prendre les mesures voulues pour lutter contre les grossesses précoces, notamment dans les zones rurales, et d'adopter rapidement le projet de Campagne nationale de lutte contre la grossesse et le mariage précoces (2018-2022)¹²⁶.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer qu'il existe un nombre élevé de cas présumés de violence familiale¹²⁷. Il ressort par ailleurs des consultations une incapacité à mettre en œuvre les mesures voulues pour protéger les victimes de violences sexuelles et sexistes, à laquelle s'ajoute un manque manifeste de centres et d'établissements médicaux ayant pour mission d'accueillir les victimes et d'offrir un traitement et un accompagnement psychosocial, comme le prévoit la loi n° 25/11 relative à la lutte contre la violence familiale. Le droit coutumier est réputé inadapté pour rendre la justice et offrir

réparation et, dans certains cas, on considère qu'il est inutile et qu'il cause à la victime plus de tort que de bien¹²⁸.

68. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, le Gouvernement angolais doit créer des bureaux spécialisés dans les postes de police et les hôpitaux sur l'ensemble du territoire national pour la prise en charge des victimes de violences familiales, et transmettre des données sur les affaires de violences familiales, notamment le nombre de plaintes déposées et de condamnations et de peines imposées aux auteurs de tels actes, ainsi que le nombre de centres d'accueil et de services de réadaptation offerts aux victimes¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola d'ériger en infraction les pratiques néfastes et de sensibiliser les chefs coutumiers, afin de prévenir certaines croyances et pratiques culturelles, traditionnelles et religieuses qui sont en partie à l'origine des violences à l'égard des femmes, par une diffusion accrue de la loi n° 25/11 sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes¹³⁰.

69. L'organisation La manif pour tous se dit préoccupée par la question de la gestation pour autrui¹³¹.

*Enfants*¹³²

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'âge moyen de la population est de 16 ans et qu'environ 54 % de la population a moins de 18 ans. Ils appellent l'attention sur un rapport indiquant qu'il existe des niveaux de privation frappants en ce qui concerne la nutrition, en particulier chez les enfants de moins de 2 ans, la prévention du paludisme et la surface de logement pour les enfants¹³³.

71. S'agissant des recommandations qui ont été acceptées à l'issue du deuxième cycle¹³⁴, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants soutient que depuis l'Examen, le statut des châtiments corporels n'a pas changé au regard de la loi. En fait, le Gouvernement a récemment déclaré que tous les châtiments corporels infligés aux enfants étaient déjà érigés en crimes, malgré l'absence d'une telle interdiction dans le droit interne¹³⁵. Plusieurs nouvelles lois ont été promulguées, mais elles n'interdisent pas les châtiments corporels infligés aux enfants dans leur globalité¹³⁶.

72. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants recommande à l'Angola d'élaborer et d'adopter d'urgence une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et de supprimer tous les moyens de défense pouvant être invoqués pour justifier leur application¹³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola de modifier l'article 10 de la loi sur l'enfance (2012), qui laisse ouverte la possibilité d'infliger des châtiments corporels, en vue d'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes¹³⁸.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 demeurent préoccupés par l'exploitation sexuelle et économique des enfants en Angola et relèvent que les victimes sont généralement des enfants pauvres qui vivent dans la rue et subissent la pression d'adultes¹³⁹. Ils observent que de nombreux enfants et adolescents en situation de rue sont victimes d'abandons ou de ruptures familiales. En conséquence, les enfants tombent dans la délinquance de rue, se livrent à la prostitution et sont contraints de travailler¹⁴⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'Angola de lancer une campagne de sensibilisation afin de mettre en lumière la question du délaissement et de l'abandon d'enfants et d'améliorer les services de base destinés aux enfants en situation de rue¹⁴¹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent en outre à l'Angola d'élargir les programmes nationaux visant à protéger les enfants vulnérables, et en particulier les enfants en situation de rue, contre l'exploitation sexuelle et la traite et à assurer leur réadaptation¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Angola de réviser le Plan national de développement (2018-2022) afin d'y inclure expressément toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et d'indiquer comment le Gouvernement entend traiter cette question¹⁴³.

76. Les auteurs de la communication conjointe n°3 font savoir que les mariages d'enfants et les mariages précoces sont très répandus et trouvent leur origine dans la pauvreté, les taux de natalité élevés et les pratiques traditionnelles selon lesquelles les jeunes peuvent se marier dès leur entrée dans la puberté¹⁴⁴. Ils signalent que si le Code de la famille établit l'âge du mariage à 18 ans, il admet aussi des exceptions afin que les garçons puissent se marier à 16 ans et les filles à 15 ans si les tuteurs de l'enfant ou le tribunal, après consultation du Conseil de la famille, estiment que le mariage sert l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁵. Ils recommandent à l'Angola de réviser le Code de la famille afin de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'exceptions à l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans¹⁴⁶.

77. Les auteurs de la communication conjointe n°2 renvoient à des informations selon lesquelles il est difficile d'avoir accès aux services d'état civil et d'identification en raison des distances à parcourir pour atteindre les bureaux d'enregistrement, des piètres conditions d'accès, de la pénurie des services de transport, des coûts élevés, du manque de matériel dans les bureaux et de la corruption¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n°6 font des observations connexes et signalent que l'obligation faite aux deux parents d'être présents pour l'enregistrement des naissances constitue un obstacle à l'enregistrement de certains enfants¹⁴⁸.

78. Les auteurs de la communication conjointe n°2 indiquent que, pour améliorer la situation, l'Angola doit veiller à ce que le Budget général prévoie les ressources nécessaires pour satisfaire à l'exigence relative à l'enregistrement des naissances et à la délivrance de cartes d'identité, et renforcer les bureaux mobiles déjà en place, y compris l'action qu'ils mènent dans les zones les plus éloignées¹⁴⁹.

*Personnes handicapées*¹⁵⁰

79. Les auteurs de la communication conjointe n°6 s'inquiètent de la persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme et signalent que souvent, les familles abandonnent ou cachent leurs enfants handicapés parce que l'État n'appuie pas leur inclusion¹⁵¹. Ils recommandent à l'Angola de prendre des mesures permettant de favoriser l'inclusion des enfants handicapés et des enfants atteints d'albinisme et de lutter contre toute discrimination à leur égard, en particulier dans les écoles, et de lancer une campagne publique de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et d'étendre le régime de protection sociale aux familles ayant des enfants handicapés¹⁵².

80. CADHP a recommandé à l'Angola de mettre en place des mesures d'accompagnement pour faciliter l'accès à l'emploi aux personnes handicapées¹⁵³.

*Minorités et peuples autochtones*¹⁵⁴

81. Les auteurs de la communication conjointe n°5 exposent la situation des Herero, peuple du sud-ouest de l'Angola, qui sont essentiellement des éleveurs tributaires des échanges commerciaux qu'ils entretiennent avec les communautés agricoles. Ils indiquent que ces populations agropastorales minoritaires et groupes autochtones sont dépendants de la pluviométrie pour leur agriculture de subsistance et de l'accès aux pâturages et aux points d'eau, et qu'ils ont subi les conséquences des sécheresses récurrentes qui ont sévi entre 2012 et 2016¹⁵⁵. Ils recommandent à l'Angola de moderniser leurs moyens d'existence ainsi que leurs pratiques agricoles et d'élevage nécessaires à leur subsistance afin qu'il puisse faire face aux changements climatiques¹⁵⁶.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁵⁷

82. Les auteurs de la communication conjointe n°5 font observer qu'à l'heure actuelle, l'Angola accueille environ 70 000 réfugiés et demandeurs d'asile et que le Gouvernement fait figure d'exemple en tenant compte des réfugiés dans son plan de développement¹⁵⁸. Toutefois, l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les réfugiés est lié à l'obtention des documents officiels et des permis. La modification de la loi a eu pour effet l'extinction du mandat du Comité pour la reconnaissance du droit d'asile en Angola ainsi que la création du Conseil national des réfugiés. Ce réaménagement a mis un terme à la délivrance et au renouvellement des cartes de réfugié, situation qui, à son tour, a pour

résultat de limiter l'accès des réfugiés à des services tels que l'emploi, leur libre circulation et l'enregistrement de leurs enfants nés en Angola¹⁵⁹.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'Angola d'assurer l'application intégrale et immédiate de la loi n° 10/15 sur le droit d'asile et le statut des réfugiés, qui garantit le droit des réfugiés d'avoir accès aux services de base¹⁶⁰.

84. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) a déclaré que depuis 2003, les autorités angolaises procèdent à des opérations d'expulsions massives de ressortissants d'un pays tiers. Plusieurs dizaines de milliers d'entre eux auraient subi de graves violations des droits humains perpétrés par des membres de diverses forces de défense et de sécurité. Ces violences seraient commises alors que les autorités angolaises s'étaient engagées, notamment lors du précédent EPU, à améliorer les conditions de renvoi et à enquêter sur les allégations de violences contre ces personnes¹⁶¹. ACAT-France a déclaré qu'aucun auteur présumé ou responsable hiérarchique au sein des forces de défense et de sécurité angolaises n'avait été poursuivi devant la justice ni même sanctionné pour de telles violences¹⁶².

85. Amnesty International signale qu'entre septembre et octobre 2018, des agents des forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force et maltraité plus de 300 000 ressortissants d'un pays voisin lors de l'opération Transparence (*Operação Transparência*), qui avait pour but de chasser ces derniers de l'Angola, et en particulier des mines de diamants illégales des provinces de Lunda Norte et Lunda Sul. Les expulsions massives donnent lieu à des violations graves des droits de l'homme de la part des forces de sécurité des deux côtés de la frontière¹⁶³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ACAT-France	L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris (France);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu (United States of America);
CIVICUS	CIVICUS, World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa);
FLD	Front Line Defenders-The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Grand-Saconnex (Switzerland);
LMPT	La Manif Pour Tous, Paris (France);
SALC	Southern Africa Litigation Centre, (Johannesburg) South Africa.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland); and Associação Justiça, Paz e Democracia (AJPD);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Associação Justiça, Paz e Democracia (AJPD) Luanda (Angola), Mosaiko; Instituto para Cidadania; and Observatorio de Género Angolano;
JS3	Joint submission 3 submitted by: ECPAT International, Bangkok (Thailand); SCARJoV Association;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Arquivo de Identidade Angolano, Geneva (Switzerland); Iris Angola Association; Women at heart: Transgender women group;
JS5	Joint submission 5 submitted by: The Lutheran World Federation (LWF) Geneva (Switzerland); ACM Kwanza Sul: Young Christian Association; Building Communities Association (ACC); Co-operation for the Development

of the Emerging Country (COSPE); Community Action for the Development of Angola (ACDA); Mãos Livres (Lawyers Association); Association of Mutual Support for Angola (AMPA); There are no Orphans of GOD Association (ANOD); Ame Naame Omuno Association (YEAR) (I am also a person); Women and Children Association (AMC); MBACKITA: The Kubango Agricultural Charity Mission, Inclusion, Technologies and Environment; Development, Reintegration and Community Solidarity Action (ADRSC); and the Jesuit Refugee Services (JRS);

JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland); VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development;

JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); and the World Coalition Against the Death Penalty.

Regional intergovernmental organization(s):

CADHP Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l'homme en République d'Angola du 3 au 7 octobre 2016 », Banjul (Gambie).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.1–134.34, 134.61, 134.65, 134.67, 134.99, 134.184, 135.1–135.11, 135.25, 135.27–135.29.

⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.10 (Italy), 134.17 (Denmark), 134.19 (Ghana), 134.21 (Kenya), 134.33 (Togo), 134.34 (Tunisia).

⁵ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.19 (Ghana).

⁶ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.7 (Viet Nam), 134.18 (Gabon), 134.26 (Mexico), 134.32 (South Africa), 134.34 (Tunisia).

⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.4 (Philippines), 134.13 (Burkina Faso), 134.19 (Ghana).

⁸ AI, p. 5.

⁹ AI, p. 5.

¹⁰ CGNK, p. 5.

¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/14/11, paras. 87.1 (Brazil), 87.6 (Belgium), 87.13 (Portugal), 87.19 (Philippines).

¹² For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.30 (Portugal).

¹³ JS7, p.2. See also CGNK, p. 5.

¹⁴ JS7, p. 2.

- ¹⁵ ICAN, p. 1.
- ¹⁶ JS5, p. 5.
- ¹⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.35–134.54, 134.56–134.57, 134.61–134.64, 134.83, 135.12–135.24.
- ¹⁸ FLD, para. 13.
- ¹⁹ JS4, paras. 3.2–3.3.
- ²⁰ JS1, p. 4.
- ²¹ Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 44.
- ²² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.66, 134.68.
- ²³ SALC Annex 1, para. 26.
- ²⁴ AI, p. 4.
- ²⁵ JS4, p. 9.
- ²⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/11, paras. 134.187–134.192, 135.26.
- ²⁷ JS5, para. 12.
- ²⁸ JS5, p. 6.
- ²⁹ Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 43.
- ³⁰ JS5, para. 9.
- ³¹ JS5, para. 10.
- ³² AI, p. 3.
- ³³ JS5, para. 11.
- ³⁴ JS5, p. 5.
- ³⁵ AI, p. 5.
- ³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras.134.82–134.84.
- ³⁷ CGNK, p. 5.
- ³⁸ HRW, p. 2.
- ³⁹ JS2, para. 78.
- ⁴⁰ SALC, para.11.
- ⁴¹ AI, p. 2.
- ⁴² HRW, p. 2.
- ⁴³ AI, p. 5.
- ⁴⁴ AI, p. 2, HRW, p. 1, JS1, p. 3 and FLD, paras. 26–29.
- ⁴⁵ AI, p. 2, HRW, p.1.
- ⁴⁶ FLD, para. 28.
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.56–134.58, 134.84, 134.108–134.121.
- ⁴⁸ JS5, para. 6.
- ⁴⁹ JS2, para. 11.
- ⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.109(Benin), 134.110 (Brazil).
- ⁵¹ JS2, para. 7.
- ⁵² JS5, para. 7.
- ⁵³ JS4, para. 4.1.
- ⁵⁴ JS2, para. 12.
- ⁵⁵ JS5 p. 4.
- ⁵⁶ Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, pp. 42 et 44.
- ⁵⁷ JS3, para. 38.
- ⁵⁸ JS3, p. 12.
- ⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras.134.40–134.41, 134.65, 134.122–134.137, 135.30–135.34.
- ⁶⁰ IFOR, p. 5.
- ⁶¹ IFOR, paras. 4–5.
- ⁶² IFOR, p. 4.
- ⁶³ HRW, p. 1.
- ⁶⁴ SALC, para. 7 and Annex 1 para. 3.
- ⁶⁵ SALC, para. 7 and Annex 1 paras. 2, 6 and 9.
- ⁶⁶ SALC, Annex 1, para. 12.
- ⁶⁷ HRW, p. 2. See also CIVICUS, p. 10.
- ⁶⁸ CIVICUS, para. 4.3.
- ⁶⁹ SALC, para. 6.
- ⁷⁰ CIVICUS, p. 10.
- ⁷¹ AI, p. 2. See also CIVICUS, para. 2.4 and JS1, p. 3.
- ⁷² FLD, para. 8.

- 73 SALC, para. 16.
- 74 SALC, para. 20.
- 75 FLD, para. 5.
- 76 FLD, para. 14.
- 77 JS1, p. 2.
- 78 JS1, p. 2.
- 79 JS1, p. 4.
- 80 HRW, p. 1.
- 81 CIVICUS, para. 5.3–5.4.
- 82 FLD, para. 10.
- 83 FLD, para. 11.
- 84 FLD, para. 12.
- 85 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.70.
- 86 JS6, para. 36.
- 87 JS6, para. 37.
- 88 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.138–134.154, 134.188.
- 89 JS3, para. 4.
- 90 JS2, paras. 57–60.
- 91 JS2, para. 69.
- 92 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 43.
- 93 HRW, p. 2.
- 94 HRW, p. 2.
- 95 HRW, p. 3.
- 96 AI, p. 4.
- 97 JS5, para. 20.
- 98 AI, p. 6.
- 99 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.138–134.139, 134.148, 134.155–134.163.
- 100 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, pp. 42–43.
- 101 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 45.
- 102 JS5, para. 16.
- 103 JS5, para. 17.
- 104 JS6, para. 28.
- 105 JS5 p. 8.
- 106 JS6, para. 30.
- 107 JS5, para. 20.
- 108 JS6, para. 29.
- 109 SALC, Annex, paras.31–34.
- 110 JS4, p. 9.
- 111 JS4, p. 10.
- 112 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.138, 134.164–134.177.
- 113 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 43.
- 114 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 45.
- 115 JS6, para. 10.
- 116 JS6, para. 12.
- 117 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.139 (Thailand).
- 118 JS6, para. 14.
- 119 JS6, para. 11.
- 120 JS2, para. 39.
- 121 For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras.134.36–134.37, 134.42, 134.59–134.60, 134.67–134.72, 134.97–134.107, 134.135–134.137, and 134.153.
- 122 JS6, para. 33.
- 123 JS6, para. 34.
- 124 Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 45.
- 125 JS6, para. 11.
- 126 JS6, para. 14.
- 127 JS5, para. 18.

- ¹²⁸ JS5, para. 19.
- ¹²⁹ JS2, paras. 50–51. See also JS6, para. 34.
- ¹³⁰ JS5, p. 9.
- ¹³¹ LMPT, pp. 1–6.
- ¹³² For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.37–134.39, 134.55, 134.59, 134.66, 134.73–134.81, 134.87–134.96, 134.159–134.160.
- ¹³³ JS3, para. 5.
- ¹³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.87 (Uruguay) and 134.95 (Portugal).
- ¹³⁵ GIEACPC, para. 1.2.
- ¹³⁶ GIEACPC, para. 2.1.
- ¹³⁷ GIEACPC, para. 1.3.
- ¹³⁸ JS6, para. 25.
- ¹³⁹ JS6, para. 17.
- ¹⁴⁰ JS6, para. 10.
- ¹⁴¹ JS6, para. 8.
- ¹⁴² JS6, para. 21.
- ¹⁴³ JS3, p. 10.
- ¹⁴⁴ JS3, para. 10.
- ¹⁴⁵ JS3, para. 18.
- ¹⁴⁶ JS3, p. 7.
- ¹⁴⁷ JS2, para. 19. See also JS5, para. 16.
- ¹⁴⁸ JS6, para.15.
- ¹⁴⁹ JS2, paras. 20, 21 and 23.
- ¹⁵⁰ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.178–134.181.
- ¹⁵¹ JS6 para. 7.
- ¹⁵² JS6, para. 8.
- ¹⁵³ Commission africaine des droits de l’homme et des Peuples, Rapport de la mission conjointe de promotion des droits de l’homme en la République d’Angola du 3 au 7 Octobre 2016, p. 46.
- ¹⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, para. 134.188.
- ¹⁵⁵ JS5, para. 21.
- ¹⁵⁶ JS5, p. 10.
- ¹⁵⁷ For relevant recommendations see A/HRC/28/11, paras. 134.182–134.186.
- ¹⁵⁸ JS5, para. 22.
- ¹⁵⁹ JS5, para. 23.
- ¹⁶⁰ JS5, p. 1.
- ¹⁶¹ ACAT-France, pp. 1–2.
- ¹⁶² ACAT-France, p. 2.
- ¹⁶³ AI, p. 3. See also JS5, para. 24.